

LICENCE HISTOIRE DE L'ART**REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)****ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019****DOMAINE : SHS****DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2, L3****Mention : *Histoire de l'art et Archéologie*****Parcours- type :****L1 : *Histoire,******Lettres*****L2 :*****Histoire de l'art et Archéologie,******Lettres*****L3 :*****Histoire de l'art et Archéologie,******Lettres*****Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)****Régime : _X_ formation initiale _X_ formation continue****Modalités : _X_ présentiel ; enseignement à distance ; convention** **alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage****DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016****RESPONSABLE DE LA MENTION : LUC RENAUT****RESPONSABLE DE L'ANNEE : PIERRE MARTIN****GESTIONNAIRE : ISABELLE DELHOTEL**

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

L'objectif premier est l'acquisition d'une culture (en particulier visuelle) et de méthodes de travail, développée sur la base d'un esprit critique et d'une capacité d'analyse autonome du fait artistique (et littéraire dans le cas du double diplôme), dans une approche systématiquement diachronique.

Les trois années de licence d'histoire de l'art permettent d'acquérir une très solide culture générale de l'art occidental et des compétences techniques dans l'optique des métiers de la culture et de la médiation culturelle.

Article 2 : Conditions d'accès

Extraits art. 1 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants :

– Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes [...].

L'inscription peut [...] être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite [...].

[...] lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation [...].

– Accès en L2 ou L3, de plein droit pour les étudiants ayant déjà été inscrits dans cette formation dans une autre université dès lors que la structure des ECTS est compatible.

– Autres cas : sur décision de la commission d'admission, après examen des dossiers:

- des étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation

- des étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)

- des personnes autorisées à candidater par dispense du titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (Rappel : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 6 unités d'enseignements par semestre (U.E.) obligatoires ou à choix

Volume horaire de la formation par année :

Parcours Histoire de l'art : **L1 : 480 L2 : 480 L3 : 526**

Parcours Lettres : **L1 : 504 L2 : 552 L3 : 598**

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais quand langue obligatoire _____

Parcours Histoire de l'art :

Volume horaire : **L1** : TD : 24h **L2** : TD : 24h + 24h langue à choix **L3** : TD : 24h + 24h langue à choix

obligatoire : S2 S3 S4 à choix S5 S6 à choix

Parcours Lettres :

Volume horaire : **L1** : TD : 48h (langue à choix) **L2** : TD : 48h (langue à choix) **L3** : TD : 48h (langue à choix)

obligatoire : S1 S2 S3 S4 S5 S6

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme) **en L3 dans les deux parcours**

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : _70h_

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : pendant l'année universitaire de la L3 (stage filé ; en dehors des heures d'enseignement). Possibilité de la faire pendant l'année de L2

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. La demande doit être faite auprès du directeur du département.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

- Rapport de stage : A remettre 3 semaines avant la date du jury

- Projets tuteurés :

III – Contrôle des connaissances
Article 5 : Modes de contrôles
5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : Obligatoire

Aux TD : Obligatoire. Toutes les absences devront être justifiées. Au-delà de 2 absences la note de 0/20 sera attribuée.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Dispense d'assiduité : Une demande de dispense d'assiduité aux cours peut être accordée par le directeur du département aux étudiants salariés (la demande d'assiduité est partielle et proportionnelle au contrat de travail et peut faire l'objet d'un contrat pédagogiques), inscrits à titre secondaire, hospitalisés ou subissant un traitement médical pour longue maladie, parents d'enfant(s) de moins de trois ans ou cas de force majeure. Les imprimés de dispense doivent être retirés au secrétariat du département et remis pour avis avant le 15 octobre pour le 1^{er} semestre et le 15 février pour le 2nd semestre.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression, capitalisation,

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

| | |
|--|--|
| Année | <p>Moyenne des 2 semestres $\geq 10/20$</p> <p>Une année peut être acquise : soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.</p> |
| Semestre | <p>Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$</p> <p>Un semestre peut être acquis : soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.</p> <p>Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle. En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.</p> |
| UE | <p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée de matières, elle peut être acquise : soit par validation de chacune matières qui la composent (note $\geq 10/20$), soit par compensation entre ces matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$) sans note éliminatoire.</p> |
| Matières | <p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p> |
| Reconnaissance de l'engagement de l'élève étudiant | <p>Valorisation de l'engagement de l'élève étudiant.e (extrait du statut de l'élève étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élève étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p> | <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités</p> |
|--|---|

| | |
|---|---|
| | de validation. |
| Bonification (le cas échéant) | néant |
| 6.2 – Règle de progression | |
| Principe | L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3. |
| 6.3- Capitalisation des éléments : | |
| <p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément (EC, UE, semestre), sans condition de durée.</p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> | |

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Modalités d'examen

| | | |
|-----------------------|---|--|
| Organisation d'examen | <p>Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.</p> <p><u>Périodes d'examen</u> (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :</p> <p>Semestre 1 session 1 : 1^{ère} quinzaine janvier session de rattrapage : 2^{ème} quinzaine juin</p> <p>Semestre 2 session 1: 1^{ère} quinzaine mai session de rattrapage : 2^{ème} quinzaine juin</p> <p>Semestre 3 session 1 : 1^{ère} quinzaine janvier session de rattrapage : 2^{ème} quinzaine juin</p> <p>Semestre 4 session 1 : 1^{ère} quinzaine mai session de rattrapage : 2^{ème} quinzaine juin</p> | |
|-----------------------|---|--|

| | | |
|--|---|--|
| | juin | |
| | Semestre 5 session 1 : 1 ^{ère} quinzaine janvier juin | session de rattrapage : 2 ^{ème} quinzaine |
| | Semestre 6 session 1 : 1 ^{ère} quinzaine mai juin | session de rattrapage : 2 ^{ème} quinzaine |

7.2 – Absences aux examens

| | |
|-------------------------------------|---|
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) aux CC, une épreuve de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, la note du contrôle continu concerné sera neutralisée. (Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence). |
|-------------------------------------|---|

| | |
|------------------------------------|--|
| Absence aux Examens Terminaux (ET) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) de première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de rattrapage, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET concerné. <p>(Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence)</p> |
|------------------------------------|--|

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

| | |
|---------------------------------|--|
| Intervalle entre les 2 sessions | La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence). |
| | <p>Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2^{ème} session d'une UE non acquise.</p> <p>Les UE non acquises des <u>semestres acquis</u> ne peuvent pas être repassées.</p> <p>En cas d'échec à un semestre : Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Report de note de la session 1 en session 2</p> | <p>matière ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE est composée de matières :</p> <p>Les notes des matières, si elles sont acquises, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, Dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session</p> <p>Quand une UE, une matière sont repassés, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.</p> <p>Contrôle continu en session de rattrapage : Les notes de contrôle continu ne sont pas reportées en session de rattrapage. Les modalités de contrôle des connaissances de la session de rattrapage sont précisées dans le tableau MCC.</p> |
|--|--|

V- Résultats

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
 Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.
 L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre

| | |
|---|--|
| Semestre 1 session 1 : 1 ^{ère} quinzaine février | session de rattrapage : 1 ^{ère} quinzaine juillet |
| Semestre 2 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin | session de rattrapage : 1 ^{ère} quinzaine juillet |
| Semestre 3 session 1 : 1 ^{ère} quinzaine février | session de rattrapage : 1 ^{ère} quinzaine juillet |
| Semestre 4 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin | session de rattrapage : 1 ^{ère} quinzaine juillet |
| Semestre 5 session 1 : 1 ^{ère} quinzaine février | session de rattrapage : 1 ^{ère} quinzaine juillet |

Semestre 6 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin session de rattrapage : 1ère quinzaine juillet

Périodes de réunion des jurys d'année :

L1 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin session de rattrapage : 1ère quinzaine juillet

L2 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin session de rattrapage : 1ère quinzaine juillet

L3 session 1 : dernière semaine de mai-première semaine de juin session de rattrapage : 1ère quinzaine juillet

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'ENT

Article 11 : Redoublement

| | |
|--|--|
| <p>Redoublement</p> | <p>Licence : Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.</p> <p>Les UE porteuses de crédits ECTS sont définitivement acquises et doivent être prises en compte pour le redoublement. Elles ne peuvent pas être repassées.</p> <p>Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.</p> |
| <p>Cas particulier des notes de TP</p> | <p>néant</p> |
| <p>Crédit acquis par anticipation :</p> <p>Autorisé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non</p> | <p>Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande et sous réserve de la mise en place du dispositif dans la formation, quelques UE ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :</p> <p>le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ;</p> <p>un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation.</p> <p>Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.</p> <p>Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation</p> |

| | |
|--|---|
| | avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit. |
| Article 12 : Admission au diplôme | |
| 12.1- Diplôme final de Licence | |
| | Est déclaré titulaire de la licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément. <u>Règle de calcul de la note de licence :</u> moyenne des notes des semestres 5 et 6. |
| 12.2- Règles d'attribution des mentions | |
| Mention | Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2 Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16 |
| 12.3- Obtention du diplôme intermédiaire | |
| DEUG | L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2. La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2. |
| 12.4- Délivrance du Supplément au diplôme | |
| | Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant. |

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Les étudiants de L3 ont la possibilité de passer un semestre ou 1 année à l'étranger dans le cadre des conventions d'échange proposées dans leur discipline en lien avec le service des relations internationales de l'UFR.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(si nécessaire)*

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR (2) | Date de Validation en CFVU (3) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4) |
|----------------------|--|--------------------------------------|---|
| 1 | 8/06/2016 | 16/06/2016 | |
| 2 | 18/05/2017 | 15/06/2017 | |
| 3 | 25/04/2018 | 21/06/2018 | <p>Article 4 Stage : Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. La demande doit être faite auprès du directeur du département.</p> <p>Article 9 Jury : <u>Périodes de réunion des jurys de semestre</u> <u>Périodes de réunion des jurys d'année</u> dernière semaine de mai-première semaine de juin</p> |
| | | | |
| | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.